

Jugement civil no. 2021TALCH17/00102 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, douze mai deux mille vingt-et-un.

Numéros TAL-2019-03172 et TAL-2019-07158 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Tessie LINSTER, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2019-03172

E n t r e

1) **A.**), demeurant à B-(...), (...),

2) LA MUTUALITÉ NEUTRE, mutuelle reconnue par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, établie et ayant son siège social à B-5000 Namur, 24, rue des Dames Blanches, inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises belges sous le numéro d'entreprise 0411872094, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 26 mars 2019 et d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 28 mars 2019,

comparaissant par Maître Anne DENOËL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme **SOC.1.)** s.a., propriétaire et exploitant du **ETS.1.)**, sis à (...) à L-(...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

2) la société anonyme **ASS.1.)** s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2019-07158

E n t r e

1) la société anonyme **SOC.1.)** s.a., propriétaire et exploitant du **ETS.1.)**, sis à (...) à L-(...), (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

2) la société anonyme **ASS.1.)** s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

parties demanderesses en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 août 2019 et d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 13 août 2019,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son respectivement ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit WEBER,

la compagnie d'assurances **ASS.2.)** s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH s.a., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, boulevard J. F. Kennedy, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Marianne RAU, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 3 mars 2020.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 avril 2021 par la présidente du siège.

Faits

Le 2 janvier 2017, à 16h00, lorsqu'il traversait un emplacement de parking pour personnes handicapées, **A.)** a fait une chute causée par le verglas sur le parking du **ETS.1.)** à (...).

Prétentions et moyens des parties

A.) et la MUTUALITE NEUTRE

A.) et la MUTUALITE NEUTRE ont fait donner assignation à la société anonyme **SOC.1.)** s.a. et la société anonyme **ASS.1.)** s.a. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer à **A.)** le montant de 85.632,41 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon de la demande en justice, sinon de la décision à intervenir jusqu'à solde.

Ce montant se décompose comme suit:

- 3.149,49 EUR : frais d'hospitalisation, honoraires médecins, honoraires kinésithérapie et ostéopathe, frais de pharmacie
- 10.000 EUR: aspect moral ITT + ITP

- 15.000 EUR: IPP
- 7.500 EUR: pretium doloris
- 7.500 EUR: préjudice d'agrément
- 6.000 EUR: préjudice esthétique
- 5.000 EUR: aide tierce personne
- 1.000 EUR: dommage moral suite à l'annulation des vacances
- 5.000 EUR: déplacements
- 100 EUR: frais de parking
- 960 EUR: frais vestimentaires
- 600 EUR: dommages Gsm
- 650 EUR: achat d'un fauteuil électrique
- 11.408 EUR: perte de valeur du véhicule suite à l'immobilisation
- 5.972 EUR: perte suite à la vente de la moto
- 827,90 EUR: taxe sur véhicule pendant l'immobilisation
- 112,20 EUR: taxe moto pendant l'immobilisation
- 735,36 EUR: assurance véhicule pendant l'immobilisation
- 268,46 EUR: assurance moto pendant l'immobilisation
- 3.849 EUR: revente du vélo électrique suite l'immobilisation.

En outre, ils demandent la condamnation des assignés à payer à LA MUTUALITE NEUTRE le montant de 17.495,92 EUR du chef de son préjudice matériel avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon de la demande en justice, sinon de la décision à intervenir jusqu'à solde.

Ils formulent une offre de preuve par témoins pour démontrer que le sol était totalement verglacé à l'endroit de la chute de **A.)** et que le responsable du salage a reconnu avoir oublié de saler l'emplacement de parking pour personnes handicapées, endroit de la chute.

En plus, ils demandent à voir ordonner une expertise judiciaire pour évaluer les préjudices matériel, corporel et moral causés à **A.)** par la chute.

Chaque demandeur sollicite la condamnation des assignées à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En dernier lieu, ils demandent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Ils agissent contre la société **SOC.1.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil au motif qu'en sa qualité de gardienne du parking, elle est présumée responsable des dommages causés par l'état anormal du sol du parking.

Le parking n'aurait pas présenté de plaques de verglas à l'exception de l'endroit de la chute.

Ils contestent le salage du parking à 15h00.

Si le salage avait été effectué correctement vers 15h00, la plaque de verglas ayant causé la chute aurait fondu au moment de sa survenance.

Comme **A.)** aurait traversé le parking à son arrivée et qu'à la sortie du centre commercial, le parking aurait été entièrement sec et dégagé, il n'aurait pas pu s'attendre à la présence d'une plaque de verglas isolée sur un emplacement de parking pour personnes handicapées.

Les demandeurs formulent une offre de preuve par l'audition des témoins ayant rédigé des attestations testimoniales.

A titre subsidiaire, ils invoquent les articles 1382 et 1383 du Code civil et font valoir que la société **SOC.1.)** a commis un manquement à son obligation d'assurer la sécurité d'accès des clients sur le parking dont elle est propriétaire.

Ils lui reprochent de ne pas avoir assuré un salage complet du parking suite à la chute de température ayant entraîné la formation de plaques de verglas.

Ils exercent l'action directe contre la **ASS.1.)**, assureur de la société **SOC.1.)**.

La société **SOC.1.)** et la **ASS.1.)**

La société **SOC.1.)** et la **ASS.1.)** soutiennent que **A.)** était au courant des conditions météorologiques se situant en-dessous de 0 °C et connaissait l'état des lieux et notamment le fait que l'endroit est géographiquement le plus élevé du pays, de sorte qu'il devait s'attendre à tout moment à la présence d'une plaque de verglas.

Elles concluent que la présence de verglas en pleine période hivernale est un événement normal auquel il faut s'attendre lorsque les intempéries constituées par le verglas ont perduré depuis plusieurs jours.

Elles renvoient au rapport de la société **SOC.2'.)** qui indique comme mission de la journée entre 13.30 heures et 15.30 heures : déneiger parking +2 plus mettre du sel.

A titre subsidiaire, elles contestent toute faute dans le chef de la société **SOC.1.)**.

A titre plus subsidiaire, elles demandent à voir écarter d'emblée le dommage moral suite à l'annulation des vacances, les dommages relatifs à la perte de valeur du véhicule et de la moto suite à l'immobilisation, à la taxe sur le véhicule et la moto pendant l'immobilisation, à leur assurance, et au vélo électrique inutilisable suite à l'immobilisation.

Pour les autres postes de préjudice, elles ne s'opposent pas à la nomination d'un expert afin d'évaluer le préjudice en lien causal avec la chute.

Par assignation en intervention, la société **SOC.1.)** et la **ASS.1.)** demandent la condamnation de la société **SOC.2.)** s. à r.l. et de la compagnie d'assurances **ASS.2.)** s.a. solidairement, sinon in solidum à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation susceptible d'être prononcée à leur charge par rapport aux montants réclamés par **A.)** et LA MUTUALITE NEUTRE, y compris les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

Ils sollicitent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Ils se basent sur un contrat d'entretien et de maintenance conclu entre la société **SOC.1.)** et la société **SOC.2.)** aux termes duquel cette dernière s'est engagée à effectuer le nettoyage et le salage des parkings.

La demande est basée sur les articles 1134 et suivants du Code civil et plus particulièrement les articles 1137, 1142 et 1147 du Code civil.

A titre subsidiaire, ils invoquent l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon les articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'égard de **ASS.2.)**, ils exercent l'action directe prévue par l'article 87 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'état anormal caractérisé par un manque d'entretien dû à une déficience du salage serait dû à un comportement défaillant de la société **SOC.2.)** qui n'aurait pas salé le parking comme elle aurait dû le faire.

Ils font valoir qu'il s'agit d'une obligation principale de résultat sinon de moyen dans le chef de la société **SOC.2.)**.

La société **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.2.)**

La société **SOC.2.)** soutient qu'elle a conclu un contrat de maintenance pour une durée indéterminée avec effet au 1^{er} mai 2016 avec la société **SOC.1.)** qui ne prévoit cependant pas l'obligation de procéder au salage des parkings.

Les défenderesses exposent que dans le cadre de la prestation de nettoyage des parkings, de la société **SOC.2.)**, elle procède à un entretien d'appoint de salage dans la limite de ses moyens et dans la mesure où il est prévu qu'une entreprise spécialisée intervienne en période hivernale pour les travaux de grande envergure.

Le 2 janvier 2017, avant la chute de **A.)**, la société **SOC.2.)** aurait fait un entretien d'appoint au vu des températures négatives persistant depuis le 31 décembre 2016.

Ainsi, elle aurait mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre aux clients du Centre commercial l'accès à un parking propre mais la formation ponctuelle et localisée de verglas n'aurait pas pu être empêchée.

A titre subsidiaire, les défenderesses font plaider que des agrégats d'échappement provenant d'un véhicule stationné sur la place de parking auraient entraîné la formation d'une flaque d'eau se transformant en petite plaque de verglas ce qui constitue un élément imprévisible et irrésistible.

A titre plus subsidiaire, elles contestent le préjudice en son principe et en son quantum.

Motifs de la décision

- demande principale

Cette demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Il est constant en cause que la société **SOC.1.)** est gardienne du parking sur lequel **A.)** a fait une chute.

Pour faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil à l'égard du gardien d'une chose inerte et immobile qui est entrée en contact avec la victime, cette dernière doit rapporter la preuve que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement.

Cette preuve incombe dès lors à **A.)**.

La présence de verglas sur un trottoir, en hiver, est considérée comme une situation normale avec laquelle les usagers doivent compter.

Ce principe est à relativiser en fonction du temps depuis lequel le verglas ou la neige recouvre un trottoir. En effet, si l'état d'un trottoir non déblayé au moment où il est en train de neiger, doit être considéré comme normal, tel n'est pas le cas d'un sol qui n'est ni traité avec du sel ou un produit anti-dérapant durant plusieurs jours.

Le centre commercial se situe au nord du pays à une altitude élevée.

Le témoin **B.)**, beau-fils de la victime, décrit le sol à l'endroit de la chute comme une véritable patinoire.

C.), épouse de **A.)**, indique que son mari a glissé sur une plaque de verglas.

Les attestations testimoniales de ces témoins, membres de la famille de **A.)**, sont admissibles mais à examiner avec une certaine circonspection au vu lien avec la victime.

Les témoins ne donnent aucune précision quant à la taille exacte de la plaque de verglas.

Il résulte du bulletin météorologique que le 1er janvier 2017 et le 2 janvier 2017, jour de la chute, les températures se situaient en-dessous de 0° C et que les précipitations étaient faibles.

D'après les demandeurs, le parking du centre commercial n'a pas présenté de plaques de verglas à l'exception de l'endroit de la chute qui n'était pas visible.

Si les témoins **B.)** et **C.)** déclarent que le responsable a avoué avoir oublié le salage de cet endroit, cette déclaration manque de précision et constitue un témoignage indirect.

Ces déclarations ne sont partant pas à retenir.

Il ressort au contraire du rapport de la société **SOC.2'.)** que le salage du parking a eu lieu le 2 janvier 2017 entre 8h45 et 12h30 et entre 13h30 et 15h30.

Il y a lieu de relever que le sol était exposé à des températures très basses depuis quelques jours et que la plaque de verglas sur laquelle **A.)** a glissé était située sur un emplacement de parking extérieur et non pas sur un passage prévu pour les piétons.

Au vu de ces éléments et eu égard au fait que des véhicules garés peuvent empêcher le salage complet de la place de parking respectivement contribuer à la formation d'une plaque de verglas à cet endroit, la présence d'une plaque de verglas à l'endroit de la chute de **A.)**, même en cas de salage du parking deux fois par jour, n'est pas à considérer comme anormale.

La demande basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil n'est partant pas fondée.

Afin de prospérer dans leur demande subsidiaire basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, il appartient aux demandeurs d'établir une faute ou négligence en lien causal avec le dommage subi.

Aucune faute ou négligence consistant dans le défaut de salage complet du parking entraînant la formation d'une plaque de verglas à l'endroit de la chute de **A.)** n'est démontrée.

A défaut de preuve d'une faute ou négligence en lien causal avec le dommage subi par **A.)**, la demande n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, la demande dirigée contre la **ASS.1.)** n'est pas non plus fondée.

- demande en intervention

Cette demande de la société **SOC.1.)** et de la **ASS.1.)** vise la condamnation de la société **SOC.2.)** et **ASS.2.)** tendant à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation.

Elle est sans objet, au vu du résultat du litige principal.

- indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, la demande de **A.)** et de LA MUTUALITE NEUTRE en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

- exécution provisoire

A défaut de condamnation, la demande basée sur l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et en intervention,

dit la demande principale non fondée,

dit la demande en intervention sans objet,

dit la demande de **A.)** et de LA MUTUALITE NEUTRE basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est sans objet,

condamne **A.)** et LA MUTUALITE NEUTRE aux frais et dépens de l'instance introduite par assignation des 26 et 28 mars 2019, avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne la société anonyme **SOC.1.)** s.a. et la société anonyme **ASS.1.)** s.a. aux frais et dépens de l'instance introduite par assignation des 12 et 13 août 2019.